

**Andreu Beltran Zaragoza**  
**Université Jaume I. Castello de la Plana (Espagne)**

## **Le contrat de bail dans le corpus de genres discursifs pour la traduction GENTT**

Au cours de ces dernières décennies le concept de genre textuel a obtenu la reconnaissance dans le domaine de la traduction. Ses applications dans la recherche et l'enseignement ont été appréciées. L'équipe de recherche GENTT (Genres Textuels pour la Traduction) de l'Université Jaume I de Castelló de la Plana a contribué à son étude avec de nombreuses publications et le développement d'un outil de gestion de corpus spécifique pour la traduction spécialisée.

Dans cette intervention nous nous proposons de présenter une approche à la définition de genre textuel selon les paramètres que nous considérons essentiels à l'enseignement/apprentissage de la traduction, leur analyse et leur application dans ce cas au contrat de bail.

Dans la première partie, on montrera l'organisation du système qui gère le corpus général d'exemplaires textuels appartenant aux genres spécialisés de trois domaines : médical, technique et juridique et la classification particulière dans laquelle nous insérons le genre « contrat de bail ».

La deuxième partie de la communication se concentre sur l'étude du contrat de bail comme genre discursif. Le contrat de bail comme un acte de communication appartenant à des communautés discursives diverses avec un grand enracinement culturel, ses buts communicatifs, le caractère répétitif ou systématique des actes, sa structure textuelle, la matière ou le thème objet de communication, les participants à l'interaction, la cohérence textuelle, la terminologie et la phraséologie.

Finalement, on évaluera la nécessité de la traduction du contrat de bail et on montrera le contenu et l'actualité du genre dans les cinq langues du corpus GENTT, notamment le français et l'espagnol.

## Comment enseigner le droit aux futurs praticiens de la traduction juridique ?

1 Le sujet de la connaissance de la matière comme support de la traduction n'est ni nouveau, ni propre à la traduction juridique. Il a été parfaitement défini dès le XVIème siècle déjà par Etienne Dolet. C'est un peu plus tard qu'on en est arrivé à se demander si l'on peut traduire sans être spécialiste de la matière que l'on traduit, en l'espèce s'il faut être juriste pour traduire des textes juridiques. Il est établi depuis longtemps que c'est là une fausse question, car elle entraîne d'autres questions contradictoires et paradoxales comme celle de savoir si la connaissance de la matière suffit sans celle de la théorie et des techniques de la traduction ou celle de savoir comment la matière doit être enseignée puis maîtrisée pour servir efficacement à la traduction. Mais au fond tout cela consiste à établir comment il convient d'enseigner la matière, ici le droit, pour rendre sa connaissance efficace pour la traduction.

2 a) Les difficultés qu'on rencontre pour résoudre ce problème tiennent d'abord à plusieurs erreurs, plusieurs préjugés, épistémologiques et historiques, sur ce que sont tant la traduction juridique que le droit lui-même.

La première erreur porte sur le sujet de savoir quelle est la nature de la traduction juridique elle-même, faussement assimilée le plus souvent à une branche de la traduction technique alors qu'elle en est l'exact contraire en cela que la traduction technique est fondée sur l'identité absolue du signifié-source et du signifié-cible, ce qui entraîne en particulier une terminologie biunivoque, alors que la traduction juridique doit infléchir le signifié pour rendre le texte-cible compréhensible malgré les différences d'institution du pays de langue-source et du pays de langue-cible.

La seconde erreur porte sur le sujet de savoir ce qu'est le droit lui-même, de plus en plus perçu comme la liste écrite de normes plutôt que comme une structure logique, cette dérive étant notamment due, mais pas uniquement, à l'abandon du droit romain, qui n'était rien d'autre, mais le grand public n'en est que très peu conscient, que le solfège logique nécessaire à l'apprentissage du droit et à l'orientation inductive qu'il en imposait.

b) La bonne méthode pour enseigner le droit aux futurs traducteurs juridiques reste ainsi, au-delà de ces avatars historiques, un enseignement inductif du droit, c'est-à-dire d'abord fondé d'abord sur l'étude de cas pratiques, qui rendent la matière concrète en la rapportant pas à pas à son langage. Plutôt que d'exposer au futur traducteur la description d'institutions, qui n'aura aucune utilité pour lui, il s'agira de le former à l'analyse de normes juridiques pour en découvrir la logique, qui est la logique même du langage qu'il devra traduire, et à appliquer ces normes à des cas concrets et réels par syllogisme. Les quelques heures passées, par exemple, à analyser les 7 concepts correspondant à 7 termes qui fondent la responsabilité civile du droit français selon l'art. 1382 du code civil, et à les appliquer à des cas réels, lui permettront de maîtriser l'ensemble du droit beaucoup mieux que la mémorisation du contenu de centaines de normes. Il en ira de même de l'analyse d'une norme qui exprime un ordre par *a contrario*, où le traducteur sera amené à comprendre qu'il devra souvent transférer un message implicite et codé.

3 Enseigner le droit au futur traducteur c'est lui apprendre, d'une part, à éviter les préjugés des non-juristes et à travailler, d'autre part, à partir de la logique du droit qui est justement la logique du langage à traduire.

**Christina Dechamps**  
**Université de Lisbonne (Portugal)**

## **Problématique de l'E/A du français juridique à des apprenants lusophones.**

Dans un premier temps, nous tâcherons d'apporter quelques pistes de réflexion à la question de la contribution de la linguistique au développement de la didactique du français juridique. Nous parlerons en particulier de la problématique des collocations verbales (ex. prendre un arrêté) dans le discours juridique français et de l'importance de leur maîtrise pour une meilleure réception/production de documents juridiques. En d'autres mots, l'étude des collocations verbales est essentielle non seulement pour la formation des (futurs) spécialistes (juristes, avocats,...) désirant communiquer en français, mais aussi pour la formation des (futurs) traducteurs qui seront amenés à reproduire le discours juridique, en passant d'une langue à l'autre. Ainsi s'impose le développement de produits didactiques qui, tout en désirant favoriser l'enseignement/apprentissage de cette langue de spécialité, tiennent compte des collocations verbales.

Dans un deuxième moment, nous présenterons l'état de nos recherches en didactique du français juridique dans le cadre d'un doctorat en linguistique (Lexicologie) mené à l'Université Nouvelle de Lisbonne. Nous parlerons ainsi de la méthodologie adoptée pour l'élaboration d'un corpus parallèle bilingue (Français-Portugais) en vue d'un ultérieur relevé des collocations verbales ; celles-ci devant faire l'objet, par la suite, d'une didactisation (plateforme numérique avec exercices divers).

Dans un troisième temps et en guise de conclusion, nous partagerons notre expérience en tant qu'enseignante du français juridique à la même université, expérience qui est à la base des différentes réflexions présentées ici.

**Exemple de formation en traduction juridique :  
le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique  
(formation permanente Faculté de droit Université Lyon 3)**

Personne ne contestera aujourd'hui l'affirmation suivante selon laquelle une connaissance juridique et culturelle dans les langues source et cible facilite grandement la traduction d'un texte de droit. Par conséquent, traduire un texte juridique ou ayant trait au droit, pour un traducteur professionnel non spécialiste de cette discipline, s'avère doublement difficile. D'une part il existe à l'heure actuelle encore trop peu de traducteurs qui ont pu suivre un enseignement en droit ou qui ont l'opportunité de se familiariser avec la logique juridique des pays concernés. De ce fait, d'aucuns sont très souvent confrontés à une langue juridique difficile à déchiffrer, mais qui ne saurait rester l'apanage d'une élite. D'autre part, si la maîtrise linguistique des langues de travail que les professionnels manipulent va de soi, force est de constater qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la connaissance de la terminologie juridique et de la réalité juridictionnelle des différents pays.

C'est face à ce triple constat (méconnaissance du droit et de la logique propre à chaque famille de droit, lacunes en terminologie juridique et ignorance des systèmes juridictionnels) qu'est née l'idée d'ouvrir dans le cadre de la formation permanente de la faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon 3 un diplôme universitaire de traducteur interprète juridique sur deux ans. La question qu'avaient à l'esprit les participants à ce projet (traducteurs, formateurs, enseignants...) était de savoir comment donner des compétences en langue juridique (française et autre) en vue de fournir aux professionnels de la traduction ou à ceux qui souhaitent le devenir des outils transposables afin de mieux comprendre et d'analyser un texte juridique pour ensuite le traduire dans les meilleures conditions.

L'objet de cette communication sera de brosser un rapide tableau du profil des étudiants-traducteurs des promotions 2009 et 2010, pour ensuite présenter le contenu et les objectifs pédagogiques de la formation (notamment son découpage en trois modules). Finalement il s'agira d'expliquer, de discuter et éventuellement de critiquer les choix pédagogiques opérés pour l'élaboration des maquettes de cette formation : intervention de spécialistes de plusieurs disciplines (des juristes et des linguistes), recours au droit comparé, confrontation de textes juridiques dans diverses langues, réflexion sur les faux amis, aménagement de l'emploi du temps pour des professionnels, systèmes d'évaluation... Plusieurs exemples seront développés à partir de l'atelier de traduction juridique en anglais.

**Marie-Pierre Escoubas-Benveniste**  
**Università degli Studi "La Sapienza" Rome (Italie)**

## **Prédicats juridiques et schémas d'arguments dans les textes des arrêts de la Cour : approche bilingue français-italien.**

Accorder au verbe une place à part entière aux côtés des noms terminologiques dans le dictionnaire juridique s'est récemment imposé au jurilinguiste comme une impérieuse nécessité (Cornu, G. 2007 :X). Lorsqu'il est question non plus simplement de comprendre et d'interpréter la langue du droit, mais bien de produire des textes juridiques, qu'il s'agisse de traduction ou de rédaction juridique, il est nécessaire de disposer d'une description exhaustive des faits linguistiques à l'œuvre dans la langue spécialisée. Des travaux récents ont illustré la nécessité d'une description des phénomènes de prédication (Verbes, Nominalisations, Participes) et démontré la fécondité de la notion de « schéma d'arguments » (Gross G.) pour rendre compte de la complexité des phénomènes de la langue juridique (Lerat 2001, 2002, 2008).

Nous nous proposons, à partir d'un corpus parallèle (français-italien) d'arrêts de la Cour de justice des communautés européennes d'analyser et de décrire les schémas prédictifs des verbes du corpus français, leurs reformulations et les relations d'équivalence avec les schémas prédictifs utilisés par les traducteurs experts dans le corpus italien. La confrontation avec la traduction pourra permettre le repérage de phénomènes polysémiques et l'affinement des schémas d'arguments (Gross G. 1998) . Le cadre méthodologique de la description sera celui des prédicats et des classes d'arguments (Harris, Maurice Gross, Gaston Gross, Lerat pour l'application au langage juridique).

## La combinatoire collocationnelle dans les discours juridique : élément indispensable d'aide à la traduction.

Le terme « collocation », introduit aux années 30 par J.R. Firth a reçu tout au long de ces dernières années différentes dénominations : « groupement usuel » (Bally), « formules langagières » (Clas), « Phrasèmes » ou « Semi-phrasèmes » (Mel'čuk), «enlaces frecuentes», «enlaces usuales», «especiales afinidades» (M. Moliner), etc.

Cependant, « collocation » c'est le terme qui a été accepté de forme majoritaire pour définir les cooccurrences lexicales restreintes entre deux mots.

### Critères pour identifier les collocations

La plupart des auteurs (Firth :1957; Cruse : 1986 ; Hausmann : 1989 ; Mel'cuk : 1998, etc.) ont établi cinq critères pour identifier les collocations :

- A. Fréquence
- B. Transparence
- C. Arbitrariété
- D. Directionnalité

Un dernier aspect est le caractère binaire de la collocation. Composée essentiellement de deux mots ou de deux lexies, habituellement ces deux mots sont contigus et le discours juridique suit la règle générale : « disposition testamentaire », « donner mandat », « former opposition », « commettre une faute ».

Comme règle générale, les composants de ces paires peuvent être séparés l'un de l'autre par un maximum de 5 mots, c'est ce qu'on appelle « distance collocationnelle » (Church y Hanks 1989) : « *le mineur pourra **prêter directement serment*** ».

Cependant, dans le langage juridique le critère de « distance collocationnelle » ne peut pas être appliqué strictement :

« **Exercer une action** »

*Le conducteur [...] peut **exercer** contre un autre coauteur, en tant que subrogé dans les droits de la victime, **une action** récursoire sur le fondement des articles 1 à 6 de la loi du 5 juillet 1985. (Cour de cassation, Chambre civile n° 2, N° 91-14.196 P. 25/11/199)*

### Typologie des collocations :

Après avoir défini le concept de collocation nous allons pencher notre communication sur la classification et analyse des combinaisons que constituent les collocations lexicales et notamment sur l'identification des « collocations conceptuelles » plus productives dans le langage juridique.

En langue juridique, les collocations substantif-préposition-substantif et substantif-substantif forment un type plus productif de collocation dénommé « collocation conceptuelle » (Martin :1992, Sager : 1997 Heid : 2001), « syntagme terminologique » (Kocourec 1982), ou « combinaison lexicale spécialisée » (CLS) (L'Homme (1993, 1995, 1998).

La « collocation conceptuelle » comprend un groupe de mots servant à désigner une notion selon une certaine convention au sein d'une communauté de spécialistes d'un domaine donné.

Les « collocations conceptuelles » se caractérisent par l'information conceptuelle, par la fréquence d'utilisation et par la fixation, ce qui rend difficile de substituer ou changer l'ordre des éléments.

« **Voie de recours** » : *moyen mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès* » (Lexique de termes juridiques : 1993)

« **Abus de confiance** » : *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». (Art. 314.1 C. pénal).

Les collocations représentent un élément indispensable pour l'apprentissage du langage juridique, pour la traduction ou pour l'utilisation des outils de traitement automatique du langage naturel.

Quant à la lexicographie, il serait intéressant de recenser les collocations en langue juridique en vue de l'encodage de celles-ci dans un dictionnaire des collocations juridiques.

Nous examinerons des exemples de collocations à partir d'un corpus de spécialité (FRJUR) et d'une base de données permettant de disposer d'une base modélisant le phénomène appliqué au discours juridique.

**Zélie Guével**  
**Université Laval, Québec (Canada)**

## **Vers une formation générale à la traduction juridique : élaboration des objectifs d'apprentissage et des contenus**

Les rapports entre droit et langue envisagés dans la perspective de la traduction ont suscité de multiples écrits universitaires. Depuis quelques années, dans cette vaste littérature, un noyau se dégage concernant la formation du traducteur au domaine de spécialité que constitue la traduction juridique, tandis que d'autres chercheurs analysent en profondeur les caractéristiques de cette activité langagière. Nous pensons notamment à Baigorri et Campbell, dir. (2009), Bocquet (2008 et 1994), Hurtado Albir, dir. (1999), pour le premier cas, et à Cao (2007), Šarčević (1997), sans oublier les nombreux travaux canadiens dont Gémar (2005 et 1995), pour le deuxième. De manière explicite ou implicite, ces ouvrages fournissent de précieuses pistes de recherches pour déterminer les compétences à faire acquérir et le contenu à traiter dans un cours de traduction juridique.

La communication proposée aborde la traduction juridique sous l'angle de la didactique, à partir d'un examen des travaux mentionnés et de nos propres réflexions sur la formation à la traduction juridique dans le contexte canadien, dans le sens anglais-français. La question posée est de savoir comment élaborer concrètement une formation en traduction juridique en tenant compte de la complexité qui découle de la diversité des systèmes, mais aussi en cherchant à aller au-delà et à tracer les grandes lignes d'une formation à la traduction juridique de type général qui soit applicable à des contextes particuliers.

## **Un cours de traduction juridique : de la pratique vers la théorie**

Cet exposé adoptera une démarche inductive, en partant d'un cas d'espèce pour envisager ensuite des principes généraux. Il prendra comme point de départ la description d'un cours d'initiation à la traduction juridique ; la démarche méthodologique sera explicitée à l'aide d'exemples. Il s'efforcera ensuite de situer cette démarche dans le contexte plus large de la traductologie juridique, en se référant à certaines problématiques traitées par les auteurs :

- la définition du discours juridique
- la notion de fidélité
- le rôle du traducteur : servilité ou interventionnisme ?
- la traduction juridique doit-elle être réservée aux seuls juristes ?

L'exposé plaidera pour une définition large de la traduction juridique et pour la participation active du traducteur dans l'acte de communication.

## **Les cooccurrences et collocations en traduction juridique**

La prise de conscience des problèmes liés à la traduction des cooccurrences dans le domaine juridique est relativement récente. Les analyses traductologiques procèdent en effet traditionnellement d'une démarche terminologique et n'accordent qu'une place limitée à l'étude des syntagmes figés. Or, comme l'ont constaté Christine Chodkiewicz et Gaston Gross dans un article de référence, « la langue du droit n'est pas réductible à une nomenclature de termes ou même à des réseaux conceptuels (...). Nous considérons que l'unité minimale d'analyse de la langue n'est pas le mot, le morphème, mais la phrase ».

La difficulté à cerner les problèmes posés par la traduction des cooccurrences est d'autant plus grande que la terminologie en la matière est loin d'être fixée : certains auteurs parlent de cooccurrences et de collocations tandis que d'autres évoquent les syntagmes figés, les phraséologismes ou encore les unités phraséologiques.

Après quelques précisions sur ces différents termes, qu'il convient de ne pas confondre, l'intervenant abordera les problèmes liés aux syntagmes figés (degré plus ou moins grand de figement, possibilité d'inversion, substituabilité des termes, etc.) en prenant l'exemple de la locution verbale *to institute proceedings*. Si celle-ci accepte plusieurs traductions (introduire une instance, intenter une action, former un recours), toutes les combinaisons ne sont pas possibles (former une action\*). Le choix de la meilleure expression est d'autant plus difficile que les organisations internationales privilégient souvent une traduction au détriment des autres (à la Cour Internationale de Justice, *to institute proceedings* correspond ainsi systématiquement à « introduire une instance » en français).

Si elle apparaît nécessaire, une connaissance approfondie des cooccurrences n'est pour autant pas suffisante. Encore faut-il savoir utiliser les cooccurrences en contexte (ex. : soulever / une exception d'incompétence / contre/à l'encontre de) et réussir à associer les cooccurrences entre elles (cf. « méta-cooccurrences »).

En conclusion, l'intervenant s'interrogera sur les « cooccurrences grises » (expressions récurrentes dans le langage du droit qui sont pourtant largement absentes des ressources terminologiques) et élargira la réflexion au traitement des cooccurrences et collocations dans les dictionnaires spécialisés, en prenant notamment l'exemple des *Mots du droit*, de Louis Beaudoin.

**Anne-Sarah Kertudo**  
**Permanence Juridique pour les Sourds**  
**Mairie du 9<sup>e</sup>, Paris**

## **La traduction en langue des signes française**

### **Présentation du DESU “Information et suivi juridiques en LSF”**

Des professionnels, juristes et linguistes, travaillent ensemble à la création d'un Diplôme d'Enseignement Supérieur Universitaire<sup>1</sup>, qui ouvrira en 2010 dans le cadre du Département Linguistique de l'Université Paris 8. Il vise à former des professionnels du droit à la langue des signes.

Cette collaboration est née du constat que la traduction du langage juridique vers la langue des signes implique un enseignement pluridisciplinaire venant en appui des acquis du professionnel du droit bilingue, tant cette traduction est spécifique et *sui generis*.

La traduction du discours juridique vers la langue des signes française induit un certain écart vis-à-vis du discours d'origine.

Tous les mots n'ont pas leur équivalent gestuel et la syntaxe, structurellement différente, rend la traduction littérale impossible. La langue des signes constitue toujours une interprétation.

Les signes sont peu nombreux. Le même signe désigne « tribunal », « justice », « juste », « procès ». Les mouvements des yeux, de la bouche peuvent aider à différencier ces homonymes gestuels mais le plus souvent, ce sont des éléments du contexte qui vont éclairer l'interlocuteur. Par ailleurs, un seul signe peut traduire une phrase complète, parce qu'il en constitue une illustration visuelle. En revanche, celui qui reviendra de ce signe vers le français utilisera très rarement les mêmes mots.

La traduction en langue des signes se heurte d'autant plus à ces limites linguistiques lorsqu'il s'agit d'un discours juridique, par essence technique, complexe et abstrait.

Le traducteur dispose d'un champ lexical restreint pour exprimer des concepts dont le sens ne peut que se décrire en s'autorisant des détours sans rapport avec le texte : le signe « commission rogatoire », par exemple, n'existe pas. L'interprète traduira donc : « enquête de police » et si le contexte de traduction le permet, il donnera plus de détails sur cette procédure ; sinon, il devra se satisfaire de cette approximation. Le signe « sursis » existe mais il est peu connu des sourds et les interprètes l'accompagnent souvent de sa dactylogogie (traduction épelée) qui garantit une meilleure compréhension. Ils pourront aussi écarter ce signe au profit de la paraphrase.

On constate donc que l'interprétation juridique privilégie de fait le sens à la traduction littérale.

La traduction en langue des signes, visuelle et non écrite, entraîne des variantes lexicales importantes d'une région à l'autre et pose un frein à l'enrichissement du vocabulaire de droit signé. La technologie moderne permet la transmission du savoir à

---

<sup>1</sup> DESU « Information et suivi Juridique en langue des signes », Université Paris 8, Département Linguistique.

distance et depuis peu la compilation des données. Elle saura peut-être, dans un avenir proche, donner à la langue des signes une uniformité linguistique technique permettant une évolution sensible des pratiques de la traduction juridique.

Mais aujourd'hui, comment transmettre à cette population à majorité illettrée, encore fortement exclue de la connaissance minimale du droit, des discours complexes, hautement techniques ? La traduction juridique rencontre-t-elle là ses limites ?

## Les fonctions de la traduction juridique dans le contexte judiciaire

**Dans le contexte judiciaire, la traduction n'est pas toujours juridique.** Elle peut être judiciaire mais non juridique. En effet, « est judiciaire ce qui « appartient à la justice, par opposition à législatif et administratif, ce qui concerne la justice rendue par les tribunaux judiciaires »<sup>2</sup>, il en résulte que tout texte qui est rattaché à la justice, qui intègre une procédure, peut être qualifié de judiciaire. Cependant, seuls certains d'entre eux appartiennent à la catégorie des textes juridiques. A ce titre, la traduction des écoutes téléphoniques illustrent bien son caractère judiciaire non juridique. Généralement, les délinquants n'utilisent pas un langage juridique, mais communiquent entre eux dans un langage commun, familier, voire aussi codé. Le langage juridique y étant absent, la traduction de la transcription des conversations téléphoniques interceptées, constitue un texte judiciaire non juridique. L'éventuelle difficulté de traduction de ce type de document est d'ordre linguistique.

Afin de **définir** ce qu'est **la traduction juridique dans le contexte judiciaire**, il faut tout d'abord préciser que le terme juridique nous renvoie à ce qui « a trait au droit, par opposition à d'autres disciplines (médecine, architecture, » etc.)<sup>3</sup>. Par conséquent un texte est qualifié de juridique lorsqu'il est empreint du « langage du droit (c'est-à-dire de tous les discours et énoncés du droit, normes, décisions, conventions, déclarations<sup>4</sup> », etc.). Il ne s'agit pas, comme le précise Claude Bocquet, d'un texte qui parle de droit comme un article de journal qui commente le PACS<sup>5</sup>.

Il en résulte que la traduction juridique se rapporte à un texte de droit<sup>6</sup>. Elle « vise le droit en tant que formulation linguistique »<sup>7</sup>. Elle se distingue de la traduction littéraire et technique.

Ainsi, lorsqu'une traduction juridique est effectuée dans un contexte judiciaire, que nous pourrions désigner traduction juridico-judiciaire, elle se rapporte à un texte de droit et se rattache à une procédure judiciaire. Elle combine les caractères, juridique et judiciaire, que nous venons d'évoquer.

Ce type de traduction peut intégrer tout type de procédure judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale.

### Mais à quoi sert-elle exactement ?

Les études en traductologie menées dans les années 1970, par l'Ecole allemande du Skopos ont introduit la « théorie fonctionnaliste » de la traduction<sup>8</sup>. Elle part du

---

<sup>2</sup> G. CORNU, (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> édition, 2005, p. 487

<sup>3</sup> G. CORNU, (sous la direction de), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 495

<sup>4</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> édition, 2005, p. 1

<sup>5</sup> C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 10

<sup>6</sup> Il peut s'agir de la traduction d'une loi, d'un contrat, d'un testament, etc.

<sup>7</sup> A. PUPPO, *Les langues entre traditions et droit : de la traduction radicale au verbalisme interculturel*, Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire, ISSN 0247-9788, Paris, L'Harmattan, 2002, n°44-2002/2, p. 24

<sup>8</sup> Introduite par le théoricien allemand Hans J. Vermeer, dans les années 1970, la théorie du skopos se centre principalement sur le but de la traduction, lequel détermine les méthodes de traduction et les

« postulat que les méthodes et les stratégies de la traduction sont déterminées essentiellement par le but ou la finalité du texte à traduire »<sup>9</sup>. En matière de traduction juridique, cette théorie a fait l'objet, depuis quelques années, de travaux, dont ceux de Valérie Dullion qui opère une distinction entre la traduction-instrument et la traduction-document dans le cadre de la traduction des textes législatifs<sup>10</sup>. A cet égard, la traduction-instrument a pour but de produire un texte qui aura une valeur directement utilisable dans le pays. Quant à la traduction-document, elle vise à informer sur le droit étranger.

Cependant, cette distinction ne concerne pas les autres textes soumis à la traduction comme, par exemple, les textes juridiques rattachés à une procédure judiciaire.

Le contexte européen a **amplifié le rôle de la traduction** juridique réalisée au sein des États membres. Permettant de mettre en application certains objectifs du droit de l'Union européenne, la traduction est incontournable. Umberto Eco n'a-t-il pas dit que « la langue de l'Europe, c'est la traduction » ?

En effet, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la traduction juridique participe aux objectifs posés par les instruments européens. Ainsi, elle s'inscrit, de manière implicite, dans l'objectif fixé en 1999 par le Conseil européen de Tampere<sup>11</sup> à savoir « le renforcement de la **reconnaissance mutuelle** des décisions judiciaires et des jugements » qui devrait faciliter « la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne »<sup>12</sup>. Ce double axe qui fonde la reconnaissance mutuelle, nous permet de dégager **deux fonctions** distinctes de la traduction juridique.

D'une part, lorsqu'elle permet le dialogue entre les autorités judiciaires des États membres, la traduction sert d'outil à la coopération judiciaire (I). D'autre part, lorsque la traduction est destinée au justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure, elle intervient comme garantie procédurale (II).

## I. Un outil de la coopération judiciaire entre les États membres

A. *La traduction circulante*

B. *La traduction non circulante*

## II. Une garantie procédurale pour le justiciable

A. *En matière pénale*

B. *En matière civile*

---

stratégies à développer afin de parvenir au résultat ; v. H. J. VERMEER, *Ein Rahmen für eine allgemeine Translationstheorie*, Lebende Sprachen, 1978, vol. 23, n° 3, pp. 99-102 ; version anglais édité par Lawrence Venuti, H. J. VERMEER, *Skopos and Commission in Translational Action*, London, Routledge, 2000 ; Parmi ses promoteurs, on trouve également Christiane Nord (1988) et Margaret Ammann (1990)

<sup>9</sup> M. GUIDÈRE, *Introduction à la traductologie, Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 72, il cite VERMEER, H.J., *Ein Rahmen für eine allgemeine Translationstheorie*, Lebende Sprachen, op. cit.

<sup>10</sup> V., DULLION, *Du document à l'instrument: les fonctions de la traduction des lois*, in La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique, ASTTI/ETI, Berne/Genève, 2000, pp. 233-253 ; C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 81

<sup>11</sup> Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, conclusions de la présidence, SN 200/99

<sup>12</sup> Considérant n°33

**Elisabeta Nicolescu**  
**Université Spiru Haret, Bucarest (Roumanie)**

## **La prédication juridique et son équivalence de traduction**

### **Aspects linguistiques et didactiques**

La communication se propose (I) de présenter la **prédication juridique**, en décrivant ses paramètres lexico-sémantiques et morphosyntaxiques; (II) d'approcher certains aspects didactiques du transfert traductif de la prédication; (III) d'analyser et d'évaluer l'équivalence des prédictions pour un corpus de textes juridiques.

L'objectif est de fixer ainsi les obstacles à la traduction juridique, sur cet aspect précis de la prédication, en faisant en même temps un court bilan des points en souffrance des traductions juridiques de date récente, avec focalisation sur la version roumaine, qui, pour la prédication, donne souvent rien qu'une paraphrase littérale du modèle anglais ou français.

Notre approche vise la formation des traducteurs ayant le roumain comme langue maternelle, donc de futurs traducteurs appelés à travailler surtout depuis une langue étrangère de circulation (anglais/ français) vers le roumain. C'est le cas des traducteurs des organismes européens, en particulier des collaborateurs pour le roumain qui exercent leur activité à Bruxelles, au cadre de la Commission Européenne pour le *Multilinguisme*, équipe assure la traduction des actes publiés dans le Journal officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

Le corpus de notre étude est formé d'une sélection de documents publiés en 2008 dans le J.O.U.E. – série L. Les documents consultés sont parus donc après l'admission de la Roumanie dans l'U.E., ce qui a promu le roumain parmi les langues européennes, en faisant apparaître l'obligation de traduire en cette langue (la plus conservatrice de la structure lexicale et grammaticale du latin, à côté du non seulement les accords et les conventions ayant un rôle dans la politique étrangère<sup>13</sup>, mais aussi les actes de force contraignante de tous types : règlements, décisions, directives, recommandations.

Les versions retenues: en roumain, en anglais (le plus souvent c'est la version source qui a servi à la traduction) et en français (parfois aussi langue source).

Le corpus sélectionné parmi les numéros de 2008 du J.O.U.E., a fourni l'illustration du transfert des prédictions à dimension juridique. Comme problématique spécifique, la prédication n'a pas toujours une «apparence» terminologique et dans ce cas, la tentation du débutant qui traduit vers le roumain est de se plier au modèle de la langue source, dominante, en faisant un emprunt ou un calque sémantique (en activant une signification inexistante pour un verbe hérité du latin: *décider*, *adapter*, *permettre*, etc.) ou de structure. Ces conduites signalent une attention diminuée du traducteur concernant la prédication, en limitant sa documentation terminologique aux expressions nominales. Les répertoires (glossaires bi- ou multilingues) mis à la disposition des traducteurs par les institutions internationales (par exemple, en Roumanie, glossaires

---

<sup>13</sup> Ces traductions «anciennes» ont été réalisées relativement en synchronie avec l'apparition d'un traité/convention internationale, ont circulé à travers les décennies (années 70, 80, 90) dans le milieu des institutions ayant le dialogue international parmi les composantes de leur activité: Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Justice etc. Du point de vue de la traduction, ces traductions anciennes sont très différentes par rapport aux traductions actuelles, qui font un recours excessif à la paraphrase littérale.

pour le texte juridique de l'Institut Européen de Bucarest) montrent que la prédication est plus ou moins négligée, car elle est très peu représentée dans ces répertoires. Quoi qu'il en soit, le texte juridique impose fortement un haut degré de fidélité sur la dimension du *dynamisme discursif* (conservation du thème et du rhème, des éléments de focalisation) et cette exigence fait qu'on cultive amplement le calque syntaxique, en faisant un recours excessif à la paraphrase, au lieu de penser à une restructuration actancielle.

Nous devons préciser que ce n'est pas uniquement le **prédicat syntaxique** dont nous nous occupons, mais aussi les formes nominalisées d'une prédication.

Une fois réalisé un corpus suffisamment large de prédictions avec leur équivalent de traduction, nous passons à discuter ces données du point de vue (I) linguistique (descriptif), du point de vue (II) didactique (obstacles à la traduction dans l'équivalence de la prédication), et du point de vue (III) axiologique (évaluation des solutions du transfert des professionnels responsables des versions roumaines de notre corpus). De cette façon, nous essayons d'articuler la description linguistique (classement théorique), avec la programmation d'un suivi didactique destiné à aider le débutant dans le choix rapide d'une solution de transfert, et avec une action en retour, du linguiste vers le praticien (traducteur professionnel) dont on a analysé la production.

Les conclusions se distribuent dans les trois volets de la communication :

- paramètres descriptifs de la prédication juridique : caractéristiques linguistiques de la prédication juridique qui sont à la base d'une réflexion didactique en traduction;
- classifications des obstacles devant le transfert traductif: doublets terminologiques; équivalence discriminative; spécialisation lexicale; complexité syntaxique;
- remarques d'ordre évaluatif, qui traduisent une action en retour du linguiste sur l'activité du traducteur: aspects stylistiques de la traduction de la prédication juridique depuis des langues de circulations internationale (*anglais, français*), dans une langue beaucoup moins répandue (*roumain*).

**Emilio Ortega-Arjonilla**  
**Iván Delgado-Pugés**  
**Université de Malaga (Espagne)**

## **L'exploitation didactique des commissions rogatoires internationales dans l'enseignement de la traduction juridique du français vers l'espagnol**

L'organisation d'un cours de traduction spécialisée dans le domaine juridique doit compter sur la possibilité d'offrir aux étudiants un parcours par les difficultés de traduction des documents-types utilisés dans la pratique professionnelle de la traduction et doit appliquer, à notre avis, une méthodologie de travail basée sur l'utilisation de REALIA (documents réels) et l'application d'une dynamique de simulation professionnelle dans la salle de cours.

La commission rogatoire internationale constitue, à notre avis, un bon exemple de document-type pour montrer aux étudiants la plupart des difficultés auxquelles ils devront faire face dans la pratique professionnelle de la traduction.

D'une part, il y a une raison professionnelle à considérer :

Le développement du troisième pilier au sein de l'Union européenne et la multiplication des conventions internationales de coopération dans le domaine judiciaire (pénal et civil, entre autres), signés par les États membres de l'UE et/ou avec des pays tiers (hispanophones ou francophones), justifie l'exploitation didactique du document-type plus utilisé – la commission rogatoire internationale – dans la pratique judiciaire à l'échelle internationale.

D'autre part, les différents types de documents (personnels, juridiques, administratifs, économiques, etc.) qui peuvent accompagner les commissions rogatoires, nous permettent de travailler au même temps dans différents domaines liés à la pratique de la traduction juridique.

Pour justifier l'organisation d'un cours de traduction juridique (français-espagnol) à partir des commissions rogatoires, on devrait remarquer, entre autres, les aspects suivants :

1. La commission rogatoire nous permet d'introduire dans nos cours de traduction juridique la notion de - traduction judiciaire -, laquelle constitue l'un des domaines plus importants de la pratique de la traduction juridique du français vers l'espagnol.
2. La commission rogatoire comprend toute une série de documents qui peuvent nous aider à offrir un panorama des difficultés théoriques et pratiques de la traduction dans ce domaine.

2.1. Parmi les documents qui peuvent accompagner une commission rogatoire française on peut trouver : un formulaire initial avec l'argumentation juridique du Tribunal français ou francophone ; un dispositif avec l'explication et justification des actions que l'on demande au Tribunal espagnol ou hispanophone ; des déclarations des parties impliquées ; des rapports d'expertise ; des documents administratifs ; des documents personnels ; des factures, etc.

Dans cette présentation nous illustrerons cette méthodologie de travail à partir de l'utilisation d'une commission rogatoire envoyée par un Tribunal français à un Tribunal espagnol, appliquant un accord bilatéral de coopération judiciaire (en matière pénale) signé par les États concernés, la France et l'Espagne.

## **Traducteur juridique ou juriste traducteur ? Quelques aspects de la traduction à la Cour de justice des communautés européennes**

Au sein des institutions de l'Union européenne plus qu'en tout autre lieu, les langues constituent un enjeu fondamental. En témoigne le premier règlement du Conseil adopté en 1958 qui fixe le régime linguistique de la Communauté Economique Européenne et jette les bases d'un multilinguisme total.

Dans sa première version, ce règlement visait quatre langues. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 23 langues qui composent le paysage linguistique communautaire et qui sont tout à la fois langues officielles et langues de travail des institutions de l'Union européenne.

La Cour de justice a fait une application originale de ce principe d'égalité des langues qui lui permet de garantir l'accès des citoyens à la justice communautaire et de disposer d'un dénominateur linguistique commun facilitant le travail quotidien de ses membres. Elle jongle ainsi entre la « langue de procédure », soit l'une des langues officielles de l'Union en fonction de la langue du requérant, du défendeur ou de la juridiction de renvoi, et sa langue de travail, c'est-à-dire le français.

En pratique, la Cour de justice est donc la seule juridiction au monde travaillant effectivement à partir de 23 langues - soit 506 combinaisons linguistiques possibles et trois alphabets différents.

C'est aux juristes-linguistes de la Cour qu'il revient de traduire tous les documents « entrants » rédigés par les parties ou les intervenants dans une affaire, puis les documents « sortants » émis par les membres de la Cour, tels que les arrêts.

Le très haut degré de technicité et de juridicité de ces documents a conduit la Cour à faire un choix différent de celui des autres institutions et à ne nommer comme traducteurs que des juristes de formation et de profession.

1. Ce choix, coûteux et original, interroge en premier lieu sur les limites de la traduction juridique par des non-juristes. Traduire à la Cour de justice était-il véritablement une gageure pour un non-juriste ?

Si l'on examine les documents traduits au quotidien par les juristes-linguistes de langue française, on observe tout d'abord qu'ils ne présentent aucun des repères formels et linguistiques auxquels se fient généralement les traducteurs pour réaliser leurs travaux.

De plus, à la différence des traductions juridiques classiques qui privilégient souvent la restitution des valeurs culturelles et juridiques de la langue de départ, la traduction à la Cour impose une triple fidélité à l'auteur (fidélité aux concepts de son système juridique), au lecteur (restitution des concepts d'origine dans des concepts intelligibles dans le système véhiculé par la langue d'arrivée), mais également à l'auteur placé dans

un contexte communautaire (restitution dans des concepts revêtant du sens en droit communautaire).

Enfin, la traduction à la Cour de justice tolère une certaine plus-value du juriste-linguiste qui est contraire à la recherche traditionnelle de transparence de l'acte de traduction et qui permet au juriste-linguiste d'apporter des éclairages sur les concepts, le raisonnement ou encore les sources juridiques du texte initial.

2. Le choix de la Cour de justice de ne recruter que des juristes comme traducteurs soulève en second lieu la question inverse : est-il possible de former des juristes à la traduction ? Comment ces juristes deviennent-ils des traducteurs et des linguistes ? Comment les former à de nouvelles langues au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux pays membres ?

Pour surmonter ces difficultés, la Cour a tout d'abord mis en place des procédures de formation des nouveaux juristes-linguistes. Fondées sur une approche empirique et sur des retours d'expérience, cette formation garantit la transmission du savoir-faire spécifique des traducteurs de la Cour et l'immersion progressive des anciens praticiens que sont souvent les jeunes juristes linguistes dans le monde de la terminologie et de la linguistique.

D'autre part, la Cour a choisi d'investir massivement dans la formation continue et notamment dans l'enseignement de nouvelles langues afin de maintenir une couverture linguistique optimale. Ces enseignements répondent à la double nécessité de former les juristes-linguistes à la langue elle-même, mais également à la langue juridique.

Le mode de recrutement et la formation des juristes-linguistes garantissent ainsi la sauvegarde de cette double compétence qui fait la spécificité des traducteurs de la Cour. Néanmoins, ces compétences se heurtent rapidement à des limites qui sont directement liées à l'activité de la Cour.

Le juriste-linguiste ne peut en effet maîtriser avec la même aisance le droit de l'environnement ou le droit des assurances, pas plus qu'il ne peut prétendre maîtriser le droit communautaire, le droit slovène et le droit letton.

En outre, les juristes-linguistes sont couramment confrontés à des textes techniques où les problèmes de droit sont presque anecdotiques ; leurs compétences exclusivement juridiques sont alors bien insuffisantes.

Partant, les juristes-linguistes de la Cour ont sans aucun doute beaucoup à apprendre de l'expérience des linguistes et des traducteurs moins spécialisés pour mener à bien leur travail quotidien.

**Chiara Preite**  
**Università di Modena e Reggio Emilia, Modène (Italie)**

### **Argumentation et performativité dans les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes**

Dans le cadre de l'argumentation juridique ou judiciaire, la preuve du logos est liée à deux procédures de raisonnement logique : le syllogisme déductif et l'exemple inductif. Celles-ci revêtent une fonction fondamentale dans la motivation de la décision de justice, notamment dans la motivation de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). En effet, la logique juridique exploite le syllogisme et l'exemple lors de la subsumption d'un cas particulier sous une loi générale ou de l'application de la technique du précédent. Cependant, ces instances ne peuvent pas être appliquées selon les démarches de la logique formelle : au contraire, la logique juridique est une logique de l'argumentation basée sur des preuves dialectiques non-contraignantes visant à persuader un auditoire à travers l'autorité de la décision des juges, basée sur l'appartenance au même système de droit. Ainsi, les juges doivent apprécier les faits et les qualifier conformément à la loi de référence : la pertinence des jugements portés sur les qualifications évoquées par les parties en cause doit être justifiée dans la motivation, et elle est soutenue par l'ethos prédiscursif des juges (en effet, le destinataire de l'arrêt de la CJCE transfère la confiance qu'il a dans l'objectivité, la compétence et la crédibilité de l'institution, sur les juges qui la représentent, leur autorité découlant directement de leur rôle juridique).

Précisons également que dans l'Union européenne la motivation a une fonction particulière, car les juges assument souvent le rôle du législateur pour préciser le champ d'application des règles générales contenues dans les Traités ou pour combler des lacunes créées par les transformations de cette réalité mouvante et internationale. Par conséquent, les arrêts de la CJCE possèdent un caractère nettement impératif et perlocutoire : la décision émise par l'énonciateur judiciaire doit être acceptée et mise en œuvre par le destinataire qui est obligé de s'y soumettre par un système de lois légitime et octroyé. Si l'emploi de verbes directifs – ayant la fonction de faire que des actes s'accomplissent (tout en laissant ouverte la possibilité du non accomplissement) – caractérise le corps du jugement des arrêts, le recours aux performatifs marque le dispositif ainsi que les conclusions des mouvements argumentatifs les plus importants. Par ces expressions, le prononcé est ancré à la subjectivité qui l'a rendu et qui, de cette manière, affirme et exerce son pouvoir. La ressemblance qui existe entre la performativité des dispositifs de l'arrêt avec la performativité thétique ou constitutive des normes légales qui actualisent une situation nouvelle, permet de considérer les deux instances comme similaires, notamment en ce qui concerne le renvoi préjudiciel rendu par la CJCE : la nature peu concrète et générale des Traités de l'Union européenne est rendue plus spécifique par le recours au renvoi préjudiciel, qui rapproche le rôle du juge du rôle du législateur.

En considération de ce qui précède, nous nous proposons de relever les éléments linguistiques qui caractérisent l'argumentation judiciaire (argument d'autorité, dimension intertextuelle, exploitation des connecteurs) et la performativité (actes

illocutoires directifs et performatifs, modalités logiques : déontique et anankastique) dans un corpus d'arrêts récents émanés de la CJCE dont la langue de procédure est le français, et de les comparer au rendement linguistique dans leurs traductions en italien, dans le but d'en vérifier le parallélisme ou la divergence éventuels.

### (Ne pas) traduire le droit

Traduire consiste à faire passer la teneur d'un message exprimé dans une langue, dans une autre, avec la plus grande fidélité. Cette définition, en apparence simple, pose d'emblée une question de fond sur laquelle tout traducteur ne manque pas de s'interroger : qu'est-ce que la fidélité en traduction ? Le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* associe la « fidélité du traducteur » à « la conformité à la vérité », à l'« exactitude ». Pour que la traduction soit exacte, c'est-à-dire conforme au texte de départ – encore appelé texte source – il est donc nécessaire d'identifier la « vérité » dudit texte. C'est pourquoi il est communément admis que toute traduction implique de comprendre le texte de la langue source. Lorsque ce texte est de nature juridique, traduire sous-tend par conséquent de comparer deux systèmes de droit distincts (tradition civiliste et *Common Law* pour les textes qui nous intéressent) qui ne coïncident que très peu, et, le plus souvent, que de manière partielle. Etre « fidèle » est également une question de forme, car la manière de dire le droit est propre à une sphère culturelle, et dépend, en outre, de la nature juridique du document (contractuelle, législative ou judiciaire) qui va posséder des caractéristiques formelles différentes d'une langue et d'un système à l'autre.

Les exigences de la traduction juridique sont ainsi de deux types. Ce sont, d'une part, celles qui caractérisent toute traduction quelle qu'en soit la nature : chaque langue est un système vivant, avec ses propres règles ; le traducteur s'appuie notamment, pour résoudre les problèmes que cela engendre, sur des procédés de traduction tels que le calque, l'étoffement, l'équivalence, la transposition, et l'ellipse. Ce sont, d'autre part, celles qui sont spécifiques à l'ancrage nécessairement culturel de la traduction juridique. Ainsi, sur le plan terminologique, on se heurte souvent à l'inexistence de notions équivalentes dans les deux systèmes juridiques (*consideration*, et *equitable interest* par exemple).

On se propose d'analyser quelques difficultés terminologiques qui peuvent se poser au traducteur juridique, notamment celles qui portent sur ce qu'on a regroupé sous le nom de « termes inamicaux », parmi lesquels on distinguera les « faux-amis » des « faux bons amis ». Les exemples proposés concerneront essentiellement le droit anglais et le droit français.

On tâchera de démontrer que parfois, « bien » traduire ce peut être d'opter pour le calque – en dépit de l'inexactitude terminologique inhérente à toute traduction juridique, et même si ce dernier conduit à utiliser un terme n'ayant pas d'existence juridique dans le système de droit de la langue cible ; d'autres fois, c'est choisir un équivalent fonctionnel ; d'autres fois encore, c'est décider de ne pas traduire. Ce type de choix, que le traducteur juridique est amené à faire en permanence, met en jeu tout son art et son savoir-faire. Il ne s'agit pas pour lui/elle de devenir un spécialiste de droit comparé, mais il lui est certainement indispensable de posséder le bagage cognitif qui lui permettra de décrypter et comprendre le texte source, puis procéder au recryptage du texte cible.

**Jan Roald et Sunniva Whittaker**  
**Ecole Nationale des Hautes Etudes Commerciales, Bergen (Norvège)**

## **Les normes discursives dans le langage juridique français et norvégien : défis terminologiques et traductologiques**

La diversité des normes discursives constituent un double défi pour la traduction juridique. Tout d'abord, elles peuvent avoir une incidence sur la verbalisation de concepts dans les différentes langues et ainsi poser un problème pour la collecte et la confection de données terminologiques. Ensuite, l'adaptation du texte aux normes de la langue cible peut introduire des ambiguïtés ou des sous-déterminations qui n'existent pas dans le texte source.

Nous nous proposons d'étudier ces problèmes à la lumière de textes législatifs français et norvégiens portant sur les marchés publics. Ces textes sont des transpositions de la directive européenne sur les marchés publics et ont ainsi une source commune, tout en étant soumis aux normes nationales. Ils constituent ainsi un véritable corpus de textes comparables et permettent d'effectuer des recherches comparées au niveau conceptuel et terminologique.

Nous nous intéresserons surtout à la façon dont les personnes juridiques sont présentées au cours du texte, notamment aux stratégies déployées pour assurer la coréférence. Nous nous servirons d'un corpus de textes traduits par les candidats à l'examen national d'accréditation de traducteurs pour montrer comment ces défis ont été pris en charge par les candidats.